

**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY
DANS L'ACTION DE MONSIEUR MLYNARCZYK
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**
REQUERANT LA SECURISATION IMMEDIATE DE VOIE D ACCES DU LOTISSEMENT LES CHENES AINSI
QUE TOUTE ACTION RELEVANT DE SES POUVOIRS AFIN D'ASSURER LA REPRISE EFFECTIVE DES
TRAVAUX DE VOIRIE
(PA07422018A0006 et PA 07422018A0006M01)
5.8. Décision d'estimer en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2026DELIB053 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête en référé n°2605066, mesures utiles enregistrée le 11 mai 2026 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble par Monsieur MLYNARCZYK contre la commune de Reignier-Esery, tendant à ce que la Tribunal ordonne à la Commune de Reignier-Ésery de :

-de prendre dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance toutes mesures nécessaires à la sécurisation immédiate de la voie d'accès, notamment par la remise en état provisoire du chemin et la suppression du danger existant ;

-de mettre en œuvre dans les plus brefs délais toute action relevant de ses pouvoirs afin d'assurer la reprise effective des travaux de voirie conformément au permis d'aménager ;

Il demande en toute hypothèse que ces mesures soient assorties d'une astreinte et qu'il soit mis à la charge de la Commune la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice.

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée par Monsieur MLYNARCZYK devant le Tribunal administratif de GRENOBLE requérant la sécurisation immédiate de la voie d'accès, notamment par la remise en état provisoire du chemin et la suppression du danger existant ; ainsi que la mise en œuvre de toute action relevant de ses pouvoirs afin d'assurer la reprise effective des travaux de voirie conformément au permis d'aménager ;

Article 2 : de désigner la Société d'avocats SELAS FIDAL, sise 18 rue Mangini – CS 99172 – 69263 LYON CEDEX 09 pour défendre et représenter la commune de Reignier-Esery en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours si nécessaire.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 074-217402205-20260622-2026DECIS015-AU



Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
-

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 22/06/2026

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le 23.06.26